Décret exécutif n° 96-49 du 26 Chaâbane 1416 correspondant au 17 janvier 1996 fixant la nomenclature des ouvrages publics dispensés de l'obligation d'assurance de responsabilité professionnelle et de responsabilité décennale. p.11.

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 182 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la nomenclature des ouvrages publics pour lesquels les personnes, physiques ou morales, sont dispensées de l'obligation d'assurance de responsabilité professionnelle et de responsabilité décennale.

Art. 2. - La nomenclature des ouvrages publics dispensés de l'obligation d'assurance visée à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit:

01 - Ponts.

02 - Tunnels.

03 - Barrages.

04 - Aqueducs.

05 - Routes.

06 - Autoroutes.

07 - Retenues d'eau collinaires.

08 - Jetées.

09 - Ports, quais et ouvrages de protection.

10 - Adductions d'eau.

11 - Lignes ferroviaires.

12 - Pistes d'atterisage.

Art. 3. - La liste des ouvrages, visée à l'article 2 ci-dessus, peut être actualisée, en tant que de besoin, dans les mêmes formes.

Art. 4. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1416 correspondant au 17 janvier 1996.

Ali OUYAHIA.